

N° 5401⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2003**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (7.12.2004)	1
2) Avis de la Chambre de Travail (10.12.2004)	3
3) Avis de la Chambre des Employés privés (14.12.2004)	4

*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(7.12.2004)

Par sa lettre du 18 novembre 2004, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est d'ajuster les pensions du régime contributif et les rentes accident au niveau de vie de 2003, avec effet au 1er janvier 2005.

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales, le Gouvernement a examiné l'opportunité d'une révision du facteur d'ajustement par la voie législative. La dernière adaptation des pensions et des rentes accident avait porté sur une augmentation de 3,5% à partir du 1er janvier 2003 et avait été entérinée par la loi du 20 décembre 2002. Le facteur d'ajustement doit être fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, donc de l'année 2003 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant à partir du 1er janvier 2005.

L'exposé des motifs indique que depuis 1995, un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public.

La progression entre 2001 et 2003 de l'indicateur, qui est donc le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires après neutralisation de l'augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires, s'élève, d'après le rapport du Gouvernement, à 2,0%.

Compte tenu de l'évolution des revenus, le facteur d'ajustement actuellement en vigueur, qui est égal à 1,301, doit croître de 2,0% pour se situer à 1,327 à partir du 1er janvier 2005. Ce chiffre représente en fait le rapport entre le salaire moyen de 2003 et de 1984. Cette révision du facteur d'ajustement nécessite une modification de la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 225 du Code des assurances sociales. En vertu de l'article 100, alinéa 4 du même code, le facteur 1,327 sert à l'ajustement des rentes accident.

Le coût de l'ajustement des pensions s'élève pour l'exercice 2005 à 41 millions d'euros. Selon les auteurs du présent projet de loi, ce coût supplémentaire peut être supporté financièrement par l'assurance pension, „étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes courantes et dépenses courantes de l'ordre de 600 millions d'euros pour l'année 2005“.

En ce qui concerne l'ajustement des rentes accident prévu pour 2005, la dépense spéciale y afférente de 2,9 millions d'euros est pour un tiers à charge de l'Etat (1,0 million d'euros) et pour deux tiers à charge de l'Association d'assurance contre les accidents (1,9 million d'euros), qui avance la partie représentant la participation de l'Etat (article 100, alinéa 6 du Code des assurances sociales).

Les auteurs du projet de loi précisent par ailleurs que le coût de l'ajustement, qui s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat suite à la loi du 8 janvier 1996, devrait s'élever à quelque 7,0 millions d'euros pour les retraités enregistrés auprès de l'Administration du Personnel de l'Etat.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se doivent de critiquer l'absence d'un indicateur mesurant la capacité de l'économie à assurer les adaptations des salaires et pensions dans la révision du facteur d'ajustement.

Bien que le financement à court terme de ce nouvel ajustement au niveau de vie semble assuré, les deux chambres constatent que le Gouvernement continue à ignorer les avertissements de nombreuses études, qui soulignent la précarité du financement à long terme de notre système public d'assurance pension.

L'étude du Bureau International du Travail (BIT) de 2001, intitulée „Evaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg“, avait relevé une corrélation importante entre la viabilité financière du régime et un taux de croissance élevé à long terme du PIB et de l'emploi.

Ainsi, l'équilibre du système de pension sera dépendant de la réalisation à long terme d'une croissance économique et démographique soutenue. Or, depuis 2001, il est acquis que les temps de croissance élevée sont révolus et qu'il sera difficile de réaliser à l'avenir une performance de croissance moyenne identique à celle connue entre 1985 et 2000.

A ce sujet, les deux chambres renvoient à leur avis commun du 4 mars 2002 sur le projet de loi 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension 2. portant création d'un forfait d'éducation 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers renvoient également au rapport du professeur Lionel Fontagné du 15 novembre 2004 intitulé „Compétitivité du Luxembourg: une paille dans l'acier“. Dans ce rapport, le régime de retraite du Grand-Duché est décrit comme étant très généreux, mais sous-provisionné à tel point que seule une forte croissance de l'emploi de frontaliers permettra d'assurer le financement futur des retraites. Il est rappelé que le BIT évalue la progression annuelle nécessaire de l'emploi à 2% et du PIB à 4% pour maintenir l'équilibre financier actuel du système de pensions jusqu'en 2050. Ceci ne sera possible qu'en jouant à fond la carte de l'attractivité des ressources étrangères.

Selon le professeur Fontagné, „le Luxembourg se trouve donc contraint à une fuite en avant dans l'attraction de ressources étrangères finançant un système social bénéficiant en premier lieu à des nationaux assez largement absents du segment privé du marché du travail. S'agissant uniquement des retraites, l'estimation du nécessaire relèvement du taux de cotisation pour faire face au problème, même en présence d'arrivée de frontaliers au rythme des années 1990, a été rappelé par l'OCDE: il faudrait le relever de 24% à 34% environ“.

Les deux chambres rappellent dans ce contexte que tout relèvement des cotisations à charge des entreprises est accompagné d'une baisse de leur compétitivité et est par conséquent à exclure.

L'adoption des décisions de la table ronde sur les pensions (malgré l'opposition des représentants des employeurs) et la poursuite des ajustements des pensions montrent que le Gouvernement et les syndicats continuent à sous-estimer la fragilité des ressources futures. Le recours à l'automatisme pour les ajustements des pensions et des rentes accident alourdit les charges du système et hypothèque ainsi davantage son équilibre financier à long terme.

Déjà à l'heure actuelle, la dette sociale cachée du système public de pension, basé sur la répartition, est très élevée. Cette dette est toujours en train d'augmenter, du fait que l'écart entre les contributions effectuées par les actifs d'aujourd'hui et la valeur actualisée des promesses de prestations va en s'accroissant.

Il est à regretter que le Gouvernement n'ait pas profité de la table ronde sur les pensions pour établir un indicateur mesurant cet écart qui permettrait de mieux évaluer la viabilité à long terme du système de pension.

Il faut en effet mettre en relation, d'une part, les prestations garanties par la législation en cours sur base des revenus cotisables en fonction des données biométriques actuelles (espérance de vie, entrée en retraite, ...) et, d'autre part, le prélèvement qui est opéré sur ces revenus. Le coût à long terme du régime de pension est exprimé par le rapport entre la valeur actualisée des prestations résultant des revenus cotisables d'un exercice et la masse annuelle des revenus cotisables.

Un tel indicateur permet une comparaison avec le taux de prélèvement global qui est effectué au même moment pour financer le régime: si le coût dépasse en permanence le taux de prélèvement global, le régime promet à chaque assuré davantage de prestations qu'il ne perçoit de recettes en cotisations et en contributions de l'Etat.

Actuellement, le coût actualisé du régime contributif dépasse 40%, alors que le taux de prélèvement global atteint 24%, ce qui souligne la précarité du système, qui n'a pu fonctionner jusqu'ici que grâce à la croissance économique importante au cours des deux dernières décennies et à l'augmentation spectaculaire de l'emploi intérieur (suite à l'afflux des frontaliers).

Le temps est venu de consolider rapidement et durablement le système. Une des premières mesures à prendre devrait être l'annulation pure et simple des dispositions retenues à la table ronde sur les pensions. Une nouvelle discussion devrait tenir compte de la précarité et des spécificités du système luxembourgeois et proposer des mesures plus ciblées et sélectives, et financièrement soutenables à long terme.

Afin de ne pas hypothéquer davantage la situation financière de l'assurance pension, toute nouvelle hausse des prestations est à refuser. Comme le présent projet de loi prévoit une mesure allant dans le sens contraire et renchérissant davantage le système actuel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'y opposent. En effet, l'environnement économique actuel, le niveau plus faible de croissance moyenne attendue pour les prochaines années et le déséquilibre du financement à long terme du système en découlant rendent irresponsable toute augmentation des prestations actuelles.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au projet de loi sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(10.12.2004)

Par lettre en date du 18 novembre 2004, M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2003.

En application de l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales (CAS), le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter les pensions et rentes accident au niveau de vie 2003.

Pour ce faire, il se base sur la méthode élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail tripartite chargé entre autres de revoir la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer en l'occurrence.

Ce groupe de travail comprenait des représentants des syndicats des salariés, des organisations professionnelles des employeurs et du Gouvernement.

L'indicateur qui a été tiré du rapport précité renseigne sur une progression des salaires de 2,0% entre 2001 et 2003.

En conséquence, le Gouvernement propose de porter le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 CAS de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005.

La Chambre de travail approuve l'adaptation du facteur d'ajustement. Elle note cependant la hausse très faible du salaire horaire moyen en 2003 (0,7%), et particulièrement la hausse du salaire horaire le

plus bas considéré, qui n'a été que de 0,5%. Cette constatation ne corrobore pas les prises de position de certains qui estiment que les salaires augmenteraient trop vite au Luxembourg, bien au contraire. En outre, la part de plus en plus élevée de salariés rémunérés au salaire social minimum a sans doute également un effet de freinage sur l'évolution du coût salarial moyen.

Notre chambre rappelle sa revendication d'abandonner 1984 comme année de base servant d'année de référence pour le calcul des pensions, un tel système étant peu transparent et assez compliqué pour les assurés.

En outre, la Chambre de travail revendique que la méthode de constatation de l'évolution des salaires soit ancrée dans la loi et que les ajustements aient lieu par voie réglementaire, et ce au moins annuellement.

Luxembourg, le 10 décembre 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(14.12.2004)

Par lettre du 19 novembre 2004, Monsieur Mars di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet soumis pour avis a pour objet d'adapter les pensions et rentes accident au niveau de vie de l'année 2003, ceci avec effet au 1er janvier 2005.

En effet, le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements.

La loi du 20 décembre 2002 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001 avec effet au 1er janvier 2003.

2. L'indicateur mesurant l'évolution des salaires montre une progression de 2,0% entre 2001 et 2003. En conséquence le présent projet de loi porte le facteur d'ajustement de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005.

Ainsi les pensions du régime général, les rentes accident ainsi que les pensions des fonctionnaires d'Etat augmentent de 2,0% à partir du 1er janvier 2005.

3. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement l'ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2003.

Luxembourg, le 14 décembre 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

(Entrée au Greffe le 29.12.2004)